

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 166-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

ATTENDU QUE, par le décret n^o 95-2007 du 8 février 2007, le gouvernement a constitué la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, visant notamment à dresser un portrait de ces pratiques et à mener une consultation auprès des personnes et des organismes souhaitant s'exprimer sur celles-ci, et que la Commission était tenue de faire un rapport de ses travaux et recommandations au gouvernement au plus tard le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE la Commission demande qu'un délai additionnel lui soit accordé pour assurer la réalisation de son mandat ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du mandat de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 95-2007 du 8 février 2007 soit modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa du dispositif, de la date du « 31 mars 2008 » par celle du « 31 mai 2008 » ;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus à ce décret demeurent inchangés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49542

Gouvernement du Québec

Décret 167-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT madame Paule Têtu, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1-2008 du 15 janvier 2008 concernant le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient modifiées par le remplacement, dans l'article 6, des mots « À la fin de son mandat de sous-ministre associée au » par les mots « À son départ du ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49543

Gouvernement du Québec

Décret 168-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances soit renouvelé pour trois ans à compter du 11 avril 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Richard Boivin, qui accepte d'agir à

titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Boivin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2008 pour se terminer le 10 avril 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Boivin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Boivin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Boivin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Boivin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Boivin.

4.3 Destitution

M^e Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Boivin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boivin se termine le 10 avril 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M^e Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémuné-

ration et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD BOIVIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49544

Gouvernement du Québec

Décret 169-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT la détermination d'un montant destiné à financer une partie de certaines prestations à la charge du gouvernement

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, au plus tard le 31 décembre 2008, est transféré du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse un montant déterminé par décret et destiné à financer une partie des prestations à la charge du gouvernement résultant des rachats qui sont visés au paragraphe 1^o de l'annexe 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et qui sont afférents à des propositions de rachat acceptées entre le 1^{er} juin 2001 et le 31 mai 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 182, le montant à transférer correspond au montant établi au 31 décembre 2005 par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et est augmenté d'un intérêt composé annuellement, selon le taux des obligations négociables du gouvernement canadien pour un terme de trois à cinq ans (Séries Cansim V122485), calculé à compter de cette date jusqu'à la date du transfert;

ATTENDU QU'un montant de 11 615 545 \$, établi au 31 mars 2008, devrait être transféré du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse conformément à cet article 182;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QU'un montant de 11 615 545 \$ soit transféré le 31 mars 2008 du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse conformément à l'article 182 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49545

Gouvernement du Québec

Décret 170-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préala-